



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 9502

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2005/002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COGELYO Nord Est de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 30 octobre 2001.

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l' application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 autorisant la société Cogelyo Nord Est à exploiter une centrale de cogénération sur le site de la Société Générale des Papeteries du Limousin sur le territoire de la commune d'Alaincourt ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que la société COGELYO NORD EST exploite une centrale de cogénération sur la commune d'Alaincourt dont la puissance thermique maximale est de 48.76 MW th PCI ;

CONSIDERANT que la société COGELYO NORD EST ne respecte pas certaines dispositions réglementaires de l'article VI-4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COGELYO NORD EST de respecter les dispositions de l'article VI-4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société COGELYO NORD EST, située sur la commune d'Alaincourt, est mise en demeure dès la notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions de l'article VI-4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001, et notamment de faire effectuer 1 fois par an une mesure qualitative et quantitative de ses rejets atmosphériques par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La mesure porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article VI.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et sur les COV. Elle s'effectue aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation, sur une durée d'au moins 1/2 heure. Chaque mesure est répétée au moins 3 fois. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514.1 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société COGELYO, au maire d'ALAINCOURT ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Fait à LAON, le 04 JAN. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE